



COMMUNE de  
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

**PREAVIS MUNICIPAL**

**N° 70 / 2015**

**au Conseil communal**

\* \* \*

**Modification des statuts de l'ASIGOS  
consécutive notamment à la sortie des  
Communes de Bournens, Bousens,  
Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens**



**Collège de l'Union à Prilly**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Historique de la mise en place de l'ASIGOS**

Sous l'empire de la Loi scolaire de 1984, en vigueur depuis 1986, les Communes de Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery, Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Sullens ont constitué une entente intercommunale, gérée par les municipaux des écoles desdites communes, afin de mettre en commun les ressources nécessitées par la voie baccalauréat ; les élèves concernés ont été scolarisés dans l'établissement secondaire de Prilly, qui existait depuis 1974.

Cette structure a fonctionné telle quelle jusqu'en 2002, date à laquelle les sept communes ont décidé de la remplacer par une association intercommunale, plus démocratique parce que comportant, outre le comité de direction, toujours formé des municipaux en charge du domaine scolaire, un Conseil intercommunal composé de Conseillers communaux, élus suivant une proportion atténuée de la population des collectivités membres ; elle se trouvait en outre à la veille de gros travaux d'extension des locaux d'enseignement, commandés par l'évolution démographique, et la nouvelle structure était plus adéquate pour décider, cofinancer et suivre cette phase de construction, puis, à terme, pour en acquérir la propriété. En revanche, les modalités du financement de l'exploitation courante de l'établissement, qui donnaient satisfaction, n'ont pas changé à cette occasion. Les statuts initiaux datent de cette époque et n'ont pas connu de modification fondamentale dans l'intervalle, même lors de la nouvelle convention, approuvée par toutes les communes et ratifiée par le Conseil d'Etat le 27 juin 2012.

## **2. Travaux d'extension des bâtiments de l'établissement secondaire de Prilly**

Même si l'adoption des statuts de l'ASIGOS date de 2003, l'épopée constructive des divers bâtiments a commencé plus en amont, après une étude des besoins scolaires à l'échéance années 2005 et suivantes. Il est rapidement apparu que, de par la forte croissance des communes de l'arrondissement scolaire, il fallait anticiper et prévoir de nouvelles constructions.

La Commune de Prilly décida donc en 2001, en parallèle avec la création de l'ASIGOS, de voter un crédit de **CHF 2'350'000.--** pour les bâtiments provisoires de Corminjoz (environ 12 classes + salles des maîtres, technique et sanitaires), sur un terrain mis à disposition par cette commune. Cette réalisation fut opérationnelle dès l'automne 2002. Par la suite, en 2002, un crédit de **CHF 6'890'000.--** fut octroyé, toujours par la Commune de Prilly, pour l'agrandissement du Collège du Grand-Pré, avec une extension administrative libérant des locaux de classes, ainsi que pour une nouvelle salle de gymnastique. Cette réalisation fut mise à la disposition de l'école en août 2003.



Enfin, face aux besoins, un crédit de **CHF 24'403'900.--** fut octroyé en 2004 par le Conseil intercommunal de l'ASIGOS, cette fois-ci pour l'extension et la rénovation du Collège de Fontadel (nouvelles classes, nouvelle salle de gymnastique), rebaptisé «Collège de l'Union» à l'image de cette entente scolaire de plusieurs communes. Ce nouveau complexe rénové et agrandi fut totalement opérationnel dès 2007.

Conformément aux statuts, il fut décidé que l'ASIGOS devait devenir à terme propriétaire de toutes les nouvelles constructions, soit : les bâtiments de Corminjoz et les parties nouvelles des complexes des collèges du Grand-Pré et de l'Union.

### **3. Evolution législative et démographique**

Entre 2002 et aujourd'hui, le nombre des habitants des communes de l'ASIGOS a évolué comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Population au 31.12.2001</i>	<i>Population au 31.12.2014</i>
Bournens	238	362
Boussens	771	944
Cheseaux-sur-Lausanne	2'890	4'080
Jouxens-Mézery	1'193	1'398
Prilly	10'641	11'824
Romanel-sur-Lausanne	3'088	3'290
Sullens	828	902

L'augmentation a été particulièrement marquée dans les communes dites de La Chamberonne (Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens), qui sont par ailleurs déjà de longue date liées entre elles par des accords relatifs à leurs autres élèves de la scolarité obligatoire et aux transports scolaires, et moins nette dans celles du bas de l'arrondissement (Jouxens-Mézery, Prilly et Romanel-sur-Lausanne). De surcroît, la planification régionale concrétisée par le PALM (Plan d'Agglomération Lausanne-Morges) et plus spécifiquement par le SDNL (Schéma Directeur du Nord lausannois) fait apparaître un développement encore accru, touchant Cheseaux-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne et l'enclave lausannoise sise entre les deux, celle de Vernand ; ce facteur conduit inéluctablement à une hausse des effectifs des élèves du secondaire I tel qu'un seul établissement ne suffira pas à tous les accueillir, même en se limitant à la seule voie gymnasiale (successeur de la voie baccalauréat).

Enfin, la LEO (Loi vaudoise sur l'Enseignement Obligatoire, RSV 400.020) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, implique en principe que tout établissement doit offrir les deux voies actuellement existantes, générale et gymnasiale, ce qui n'est pas le cas en l'état à Cheseaux-sur-Lausanne, qui ne dispose que de la première nommée. La reprise des élèves de la Chamberonne par cet établissement-ci permet de pallier à ce manque.

#### **4. Principe et modalités de la sortie des Communes de Bournens, de Boussens, de Cheseaux-sur-Lausanne et de Sullens**

Dans la situation prévisible jusqu'à l'occupation de Vernand par de nouveaux habitants, qui commencera sans doute prochainement et progressivement, la solution la plus rationnelle consiste en la mise en place de deux établissements complets, celui de Cheseaux-sur-Lausanne et celui de Prilly, étant précisé que le second recevra par dérogation et jusqu'en 2020 encore les élèves de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> dans la numérotation antérieure à la LEO). Les modalités ont été discutées pour l'essentiel entre les syndics de Cheseaux-sur-Lausanne et de Prilly, puis présentées aux autres syndics et aux municipaux des écoles des sept communes, avant de faire l'objet de plusieurs discussions d'intention au sein du Conseil intercommunal de l'ASIGOS.

Après discussion, les autorités exécutives des communes de l'ASIGOS ont convenu des conditions de la sortie anticipée des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Boussens, Bournens et Sullens de cette association intercommunale dans les termes suivants :

- Les Communes de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery acceptent le principe de la sortie anticipée des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Boussens, Bournens et Sullens.
- La dernière classe VSB de la Chamberonne a terminé l'année scolaire à Prilly le 30 juin 2015, mais les Communes de Boussens, Bournens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens sortent de l'ASIGOS avec effet au 31 décembre 2016. De ce fait, elles contribuent comme par le passé aux coûts de l'ASIGOS, en fonction des élèves et de la population, jusqu'aux comptes 2016 y compris.
- Chacune des quatre communes renonce à demander la restitution du capital de dotation, tel que défini à l'art. 22 des statuts.
- De plus, chacune des quatre communes accepte également de maintenir son cautionnement solidaire, relatif aux investissements déjà votés avant l'annonce de sortie, soit avant le 31 décembre 2012, et ce pendant une durée de cinq années suivant la date de sortie fixée au 31 décembre 2016. Ainsi, ces cautionnements solidaires se poursuivraient jusqu'au 31 décembre 2021, pour autant bien entendu que l'ASIGOS telle qu'existant à la date de la sortie des communes de la Chamberonne reste inchangée. Dans le cas contraire, en cas de dissolution de cette association intercommunale, ces cautionnements deviendraient caducs.
- Il est prévu que, lorsque la contribution aux frais d'exploitation de l'ASIGOS fournie par les communes sortantes prendra fin, le système de répartition ne sera pas modifié entre les communes restantes. Si l'on se réfère aux montants du budget 2016 de l'ASIGOS, ceux que Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens ne verseront plus après 2016 sont respectivement de **CHF 10'054.50.--**, de **CHF 40'512.95.--**, de **CHF 158'465.90** et de **CHF 40'157.65**, donc un total de **CHF 249'191.--**, soit un peu plus de 6 % du budget global; la reprise du manco par les trois autres communes devrait coûter annuellement de l'ordre de **CHF 182'000.--** à Prilly, de **CHF 56'000.--** à Romanel-sur-Lausanne et de **CHF 21'000.--** à Jouxens-Mézery.



## **5. Modifications statutaires**

A réception de l'avis de droit de Me Michel Chavanne du 24 janvier 2014 et conformément au plan d'action proposé par ce dernier, le Comité de direction de l'ASIGOS a entamé les travaux de modification des statuts rendus nécessaires par la sortie des Communes de Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens ainsi que par l'entrée en vigueur de la LEO et de son Règlement d'application (RLEO ;RSV 400.02.1). A cet effet, il s'est adjoint les services de Me Michel Chavanne et de son collaborateur, Me Christophe Borel.

Pour réaliser les modifications statutaires nécessaires, Mes Chavanne et Borel se sont, d'une part, efforcés de respecter l'esprit et la structure des statuts approuvés le 27 juin 2012 par le Conseil d'Etat et actuellement applicables. D'autre part, ils se sont inspirés d'un modèle de nouveaux statuts, conformes à la nouvelle législation scolaire et à la loi vaudoise sur les communes (RSV 175.11) révisée, que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) met à la disposition des communes souhaitant créer une association scolaire intercommunale. Après validation par le Comité de direction de l'ASIGOS, une première version des statuts a été adressée à la DGEO, qui l'a soumise au Service des communes et du Logement (SCL) le 4 juin 2014 pour consultation, ces deux offices ayant été invités à formuler toute remarque ou proposition de correction sur cet avant-projet. Lors de cette phase de consultation, la DGEO a souhaité rencontrer les membres de l'ASIGOS pour un échange de vues. La discussion a eu lieu dans le courant de l'été 2014. Le 28 octobre 2014, la DGEO et le SCL ont transmis leurs remarques et propositions de corrections à Me Chavanne. En février 2015, le Comité de direction de l'ASIGOS les a passées en revue et a procédé aux modifications requises. A l'occasion de cet examen, il est apparu qu'en raison du principe de séparation des années primaires et secondaires imposé par l'article 40 LEO, il n'était plus possible de prévoir un régime mixte.

Après plusieurs échanges de vues entre certains représentants de l'ASIGOS et la DGEO, d'une part, ainsi qu'entre cette même direction et Mes Chavanne et Borel, d'autre part, il a finalement été décidé, dans la mesure où l'article 40 alinéa 5 LEO le permet et afin de ne pas revenir sur une dérogation accordée par la Cheffe de département sous l'empire de l'ancienne Loi scolaire vaudoise, d'introduire un régime dérogatoire et transitoire dans les nouveaux statuts. C'est pourquoi l'article 41, qui inclut transitoirement les degrés primaires 7 et 8 dans le champ des compétences et de responsabilité de l'ASIGOS, a été introduit. En contrepartie, toutes références à ces degrés primaires ont été retirées des autres dispositions statutaires.

Le Comité de direction de l'ASIGOS a approuvé une dernière version des statuts, qui a été adressée à la DGEO et au SCL pour consultation le 24 août 2015. Ces autorités ont fait part de leurs ultimes remarques et proportions de corrections le 22 septembre 2015, tout en donnant leur accord de principe au texte proposé. Ils ont précisé que, au vu du régime transitoire et dérogatoire prévu par les nouveaux statuts, une demande formelle de dérogation fondée sur l'article 40 alinéa 5 LEO devrait être adressée au département avec la version définitive des statuts, après approbation de ce texte par tous les Conseils communaux et généraux, selon la procédure prescrite par l'article 113 LC. Ce n'est qu'à réception de cette dérogation que les statuts, accompagnés de ladite demande de dérogation, pourront être adressés au Conseil d'Etat pour approbation. Pour le surplus, les autres remarques et propositions de corrections de la DGEO et du SCL ont été intégrées à la dernière version des statuts accompagnant le présent préavis.

## 6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-sur-LAUSANNE

- vu le Préavis municipal N° 70/2015 adopté en séance de Municipalité du 21 décembre 2015 ;
- ouï le rapport des délégués à l'ASIGOS;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### décide :

- d'accepter les modalités de la sortie de l'ASIGOS des communes de Bournens, Bousens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens ;
- d'accepter la modification des statuts de l'ASIGOS telle que présentée.

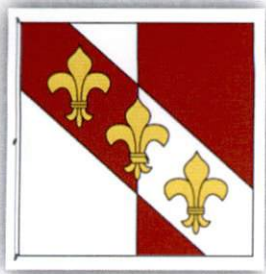
**La Municipalité**

Municipal en charge du dossier : Daniel Crot  
Syndic Edgar Schiesser

Romanel-sur-Lausanne, le 21 décembre 2015

Annexes : - Projet de nouveaux statuts de l'ASIGOS  
- Préavis n° 64/2015 soumis au Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne pour la sortie de l'ASIGOS





## STATUTS DE L'ASIGOS

### *Association intercommunale pour la construction, la gestion des bâtiments et l'organisation de l'environnement scolaire de l'arrondissement scolaire de Prilly (ASIGOS)*

#### CHAPITRE I

##### Définition, but, siège et durée

###### **Article 1**                      **Nom**

Les communes de Jouxens-Mézery, Prilly et Romanel-sur-Lausanne constituent sous le nom d'ASIGOS une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) et des présents statuts.

###### **Article 2**                      **Buts (art. 27 ss LEO)**

L'ASIGOS exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 9 – 11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (ci-après : RLEO).

Elle a pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments nécessaires à l'enseignement, ainsi que des devoirs surveillés, conformément aux articles 27 et suivants LEO et à son règlement d'application.

Elle peut en outre avoir pour but la mise en place de structures d'accueil des élèves en dehors des heures d'école et de cantines scolaires, dans un cadre d'intérêt régional.

L'ASIGOS veille à ce que la région soit pourvue de locaux scolaires en suffisance. Elle acquiert, loue ou construit les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous la forme d'un droit de superficie.

L'article 3 est réservé.

Enfin, l'ASIGOS fournit les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil de l'Etablissement secondaire de Prilly.

### **Article 3                      *Compétences***

Les compétences de l'ASIGOS en matière de construction et d'acquisition sont limitées aux bâtiments scolaires suivants :

- ✓ Collège du Grand-Pré à Prilly ;
- ✓ Collège de l'Union à Prilly.

### **Article 4                      *Participation financière***

L'ensemble des communes membres de l'ASIGOS participent financièrement, selon la clé de répartition prévue aux articles 25 à 30 des statuts, à toutes les tâches de l'association à moins que le contraire ne soit expressément réservés par les présents statuts.

### **Article 5                      *Siège et durée***

L'ASIGOS a son siège à Prilly. Sa durée est indéterminée.

### **Article 6                      *Personnalité juridique (art. 113 LC)***

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIGOS la personnalité morale de droit public.

## **CHAPITRE II**

### **Organes de l'Association**

### **Article 7                      *Organes (art. 116 LC)***

Les organes de l'ASIGOS sont :

- a) le Conseil intercommunal (CI)
- b) le Comité de direction (CODIR)
- c) la Commission de gestion et de finance (COGEF).

Les membres de ces organes sont des électeurs des communes membres de l'ASIGOS.



A LE CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI)

**Article 8** **Composition du Conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)**

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIGOS élus par leur conseil communal. Les conseillers municipaux en activité ne sont pas éligibles au conseil intercommunal.

Chaque conseil communal détermine, pour le début de chaque législature, si les délégués doivent être choisis en son sein.

La délégation de chacune des communes membres de l'ASIGOS est composée d'un délégué de base auquel s'ajoute un nombre variable de délégués proportionnel au nombre d'habitants, selon le barème suivant :

Population	Nombre
Jusqu'à 500 habitants	1
Dès 501 habitants	1 plus 1 par tranche complète ou incomplète de 1'200 hab.

Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués par commune, l'effectif de la population de la commune au début de chaque législature issu du recensement annuel conformément à l'article 17 LC.

Si une partie de la commune constitue le bassin de recrutement des élèves scolarisés sous l'égide de l'ASIGOS, seul l'effectif de la population correspondante est pris en considération.

Les communes informent la population à temps, et de manière large, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir afin que les nouveaux membres soient installés avant le 30 septembre suivant les élections générales.

**Art. 9** **Durée du mandat des délégués du Conseil intercommunal (art. 118 LC)**

Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux.

L'élection des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment prescrit à l'article 9 LC, conformément aux articles 88 et 90 LC.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune membre qui l'a désigné pourvoit à son remplacement sans retard et selon la procédure de désignation. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à son échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou est nommé au Comité de direction.

#### **Art. 10            *Le bureau du Conseil intercommunal***

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) en son sein :

- ✓ un président ;
- ✓ un ou deux vice-présidents ;
- ✓ deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est composé du président et de deux scrutateurs.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de la législature, son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil. Il est assermenté et rééligible.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du Préfet, alternativement celui de l'Ouest lausannois et de Lausanne, conformément à l'article 89 LC.

#### **Article 11            *Convocation du Conseil intercommunal (art. 24, 25 et 27 LC)***

Le Conseil intercommunal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué conformément aux règles des présents statuts.



La convocation est adressée par écrit et personnellement à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est signée par le président, à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des membres du bureau.

Le Conseil intercommunal est convoqué à la demande du Comité de direction, par le président de son propre chef, ou lorsqu'un cinquième au moins des délégués le demande, mais au moins deux fois par an pour approuver le budget et les comptes annuels.

La convocation comporte l'ordre du jour, établi d'entente entre le président et le Comité de direction, le lieu, l'heure et le siège de la séance.

Le Comité de direction reçoit la convocation.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

#### **Article 12** *Délibérations du Conseil intercommunal (art. 27 LC)*

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos prévu à l'article 27 alinéa 2 LC.

Elles sont consignées dans un procès-verbal de séance, tenu par le secrétaire et signé de ce dernier et du président ou de leurs remplaçants.

#### **Article 13** *Décisions du Conseil intercommunal (art. 26 et 120 LC)*

Le Conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de délégués statutaires, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus ; le Conseil intercommunal peut alors valablement délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué prend part au vote et dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, il départage.

**Article 14****Publicité et référendum (art. 120a LC, art. 122 ss LEDP)**

Les décisions du Conseil intercommunal susceptibles de référendum, conformément aux articles 112 et suivants de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP), et ne nécessitant pas l'accord du canton sont affichées au pilier communal de chaque commune membre de l'ASIGOS et publiée dans la Feuille des Avis Officiels (ci-après : FAO) dans les 14 jours qui suivent leur adoption avec mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

**Article 15****Attributions du Conseil intercommunal (art. 4, 114 et 119 LC)**

Le Conseil intercommunal joue dans l'ASIGOS le rôle du Conseil général ou communal dans la commune. Il délibère sur tous les objets qui ne sont pas attribués par la loi et par les statuts à un autre organe de l'ASIGOS.

Il a notamment les attributions suivantes :

1. élire son président, son ou ses vice-présidents, ses scrutateurs et leurs suppléants, ainsi que nommer son secrétaire ;
2. élire les membres du Comité de direction, ainsi que son président ;
3. nommer la Commission de gestion et de finance formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIGOS ;
4. établir les règlements et ratifier les conventions destinées à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS, ainsi que le statut de ses collaborateurs et la base de leur rémunération ;
5. contrôler la gestion de l'ASIGOS ;
6. adopter le budget et les comptes annuels ;
7. décider des dépenses imprévisibles et extrabudgétaires lorsque le plafond fixé au Comité de direction est dépassé ;
8. modifier les statuts de l'ASIGOS, dans les limites de l'article 126 LC ;
9. décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, les articles 44 chiffre 1 et 142 LC, ainsi que l'article 3 des présents statuts, étant réservés. Le Conseil peut accorder une autorisation générale au Comité de direction ;
10. décider d'un emprunt ou d'un cautionnement dans les limites du plafond d'endettement fixées par l'article 16 des présents statuts, ainsi que de leur renouvellement, l'article 143 LC étant réservé ;



11. décider de la construction, de la transformation, de la désaffectation ou de la démolition d'un bâtiment relevant de l'ASIGOS, l'article 3 des présents statuts étant réservé ;
12. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
13. adopter le règlement du Conseil d'établissement ;
14. autoriser le Comité de direction à plaider ;
15. accepter des legs, des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune conditions ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent être soumis au bénéfice d'inventaire ; le Conseil peut accorder une autorisation générale au Comité de direction ;
16. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du président et du secrétaire, sur proposition du bureau, et, sur proposition du Comité de direction, celles du président et des membres du Comité de direction ;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

#### **Article 16**                      **Plafond d'endettement**

Le plafond d'endettement que l'ASIGOS peut contracter est limité à CHF 30'000'000.00 (trente millions de francs).

Toute demande de l'ASIGOS tendant à obtenir d'une ou de plusieurs communes membres le cautionnement d'un emprunt dont le montant dépasserait CHF 100'000.00 (cent mille francs) sera soumise au Conseil communal de chaque commune.

#### *B*                      LE COMITE DE DIRECTION (CODIR)

#### **Article 17**                      **Composition du Comité de direction (art. 119 et 121 LC)**

Le Comité de direction est composé d'un représentant par commune membre de l'ASIGOS choisi parmi les conseillers municipaux en fonction, soit de trois membres. Les conseils municipaux font des propositions.

Il est élu par le Conseil intercommunal au début et pour la durée de la législature.

En cas de vacance d'un membre du Comité de direction, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard à son remplacement, conformément aux règles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente. Dans ce dernier cas de figure, le conseiller municipal est réputé démissionnaire du Comité de direction.

Le Comité de direction nomme un secrétaire. Sa fonction peut être cumulable avec celle de secrétaire du Conseil intercommunal. Le secrétaire ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité de direction.

Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal parmi les membres du Comité de direction pour la durée de la législature.

L'élection du Comité de direction et de son président suit les mêmes règles que celles prévues pour la constitution du bureau du Conseil intercommunal. Pour le surplus, le Comité de direction se constitue lui-même. Il peut notamment se désigner un vice-président.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

#### **Article 18**                    **Convocation du Comité de direction (art. 73 LC)**

Le Comité de direction se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par lui ou en séance extraordinaire sur convocation de son président ou, le cas échéant, de son vice-président, ou encore à la demande de deux de ses trois membres.

#### **Article 19**                    **Décisions du Comité de direction (art. 64 et 65 LC)**

Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres prévu par les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Chaque membre du Comité de direction participe au vote et dispose d'une voix.

Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal de séance, tenu par le secrétaire et signé de ce dernier et du président ou de leurs remplaçants.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Le Comité de direction informe les municipalités de communes membres de l'ASIGOS dans le cadre du Conseil intercommunal.



**Article 20****Attributions du Comité de direction (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)**

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'ASIGOS, les fonctions prévues pour les municipalités dans les communes.

Il joue le rôle de municipalité répondant au sens de la LEO et a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. exercer dans le cadre de l'ASIGOS les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les directions de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO) ;
6. gérer l'entretien ordinaire de biens mobiliers et immobiliers de l'ASIGOS ;
7. adjuger les marchés conformément aux dispositions légales concernant les marchés publics ;
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
9. décider de l'acquisition ou de la vente des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS ;
10. déterminer les tarifs d'utilisation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS ;
11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;
12. représenter l'ASIGOS envers les tiers, conformément à l'article 21 des présents statuts ;
13. établir le projet de budget, ainsi que tenir et présenter les comptes de l'ASIGOS ;
14. surveiller l'utilisation des services exploités par l'ASIGOS conformément aux règlements édictés et aux conventions ratifiées par le Conseil intercommunal et prendre, le cas échéant, les sanctions prévues par ces règlements ou conventions ;
15. engager et licencier le personnel de l'ASIGOS, fixer son traitement et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire prévu par le règlement édicté par le Conseil intercommunal ;
16. décider le plan des transports scolaires de l'établissement sur la base du règlement sur les transports adopté par le Conseil intercommunal, d'entente avec la direction de l'établissement concerné ;
17. décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (art. 27 LEO), et ce d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales ;

18. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent ;
19. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
20. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 15 chiffre 7 des présents statuts ;
21. fournir à la Commission de gestion et de finance de l'ASIGOS tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission ;
22. établir un rapport de gestion qu'il présente au Conseil intercommunal en même temps que les comptes ;
23. décider des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de chaque législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

**Article 21**                      ***Caractère exécutoire des décisions et signature (art. 67 LC)***

Les décisions prises conformément aux présents statuts par l'ASIGOS au travers de ses organes et dans les limites de leurs attributions sont exécutoires sans l'approbation des communes membres, sous réserve des décisions mentionnées à l'article 126 LC.

L'ASIGOS est valablement engagée à l'égard des tiers, par la signature collective à deux, du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et de son secrétaire.

**Article 22**                      ***Délégations de pouvoirs***

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

**C**                      **LA COMMISSION DE GESTION ET DE FINANCE (COGEF)**

**Article 23**                      ***Composition de la Commission de gestion et de finance***

Sur proposition de chaque commune concernée, le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin), cinq de ses membres, dont au moins un par commune membre de l'ASIGOS.

Les membres de la Commission de gestion et de finance sont élus, au scrutin individuel secret. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

La Commission de gestion et de finance se constitue elle-même. Elle désigne un président, le cas échéant un vice-président et un secrétaire.

Chaque année, l'un de ses membres au moins est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible cinq ans au plus tôt après avoir quitté la commission.

#### **Article 24**                    **Fonctionnement et attributions**

La Commission de gestion et de finance se réunit sur convocation de son président.

Elle examine le projet de budget, les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion de l'ASIGOS, en fait le rapport avec préavis au Conseil intercommunal et en transmet une copie aux commissions de gestion et des finances de chaque commune membre.

### **CHAPITRE III**

#### **Capital et fonctionnement – Ressources, Budget et Comptabilité**

##### **A**                                    CAPITAL ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 25**                    **Capital de dotation**

L'ASIGOS est dotée d'un capital de base de CHF 100'000.00 (cent mille francs), d'ores et déjà versé, désormais réparti entre les communes membres selon la clé suivante :

➤ Jouxtons-Mézery	09.14 %
➤ Prilly	65.79 %
➤ Romanel-sur-Lausanne	25.07 %

La part au capital initial versée par les communes de Bournens, de Bousens, de Cheseaux-sur-Lausanne et de Sullens reste acquise à l'ASIGOS.

#### **Article 26**                    **Immobilier**

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches à des conditions de faveur.



Les communes membres mettent à la disposition de l'ASIGOS, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Les bâtiments dont est propriétaire l'association sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé par les présents statuts.

#### **Article 27**                    **Mobilier et matériel d'enseignement**

A l'entrée en vigueur des présents statuts, les communes remettent à l'ASIGOS le mobilier et le matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association.

#### **Article 28**                    **Fonctionnement**

L'ASIGOS peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et du matériel d'enseignement utilisé par l'établissement scolaire.

D'entente avec l'ASIGOS, la commune concernée entreprend les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIGOS : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges, qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'établissement scolaire. En dehors des heures d'école, l'ASIGOS peut les mettre à la disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). Les directions concernées sont informées.

Pour les locaux relevant de l'ASIGOS, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

**Article 29**                    **Ressources et frais**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASIGOS, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

Les ressources de l'ASIGOS sont constituées :

- ✓ des apports financiers ou en nature que les communes membres effectuent en vertu d'accords distincts ou en raison des présents statuts ;
- ✓ des taxes d'utilisation perçues sur les usagers et les bénéficiaires des bâtiments scolaires qu'elle gère conformément à l'article 124 alinéa 2 LC ;
- ✓ de la participation des communes aux frais d'exploitation selon la clé de répartition fixée à l'article 30 des statuts ;
- ✓ des dons et legs éventuels qu'elle reçoit.

En cas de retard dans le versement des apports des communes, des intérêts moratoires au taux de 5 % seront perçus auprès d'elles.

**Article 30**                    **Participation aux frais d'exploitation, au bénéfice et au déficit**

Les charges d'exploitation, le bénéfice de même que le déficit annuel de l'ASIGOS sont répartis entre les communes membres de la manière suivante :

- ✓ par moitié en fonction de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel ;
- ✓ par moitié en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes des établissements concernés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent.

**Article 31**                    **Comptabilité et gestion**

L'ASIGOS tient une comptabilité indépendante conformément aux règles de la comptabilité communale prévue notamment par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCCom).

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches de l'ASIGOS. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le Comité de direction soumet les comptes, accompagnés de son rapport annuel de gestion, à une fiduciaire avant de les communiquer à la Commission de gestion et de finance.

Le rapport de gestion est soumis à l'approbation du Conseil intercommunal après la fin de l'exercice annuel et en même temps que les comptes.

**Article 32**                    **Exercice comptable**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 33**                    **Budget**

Le budget de l'ASIGOS doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

Le budget est communiqué aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances dès leur adoption par le Conseil intercommunal.

**Article 34**                    **Comptes**

Les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil intercommunal dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice annuel ainsi qu'à l'examen et au visa du Préfet du district de l'Ouest lausannois dans le mois suivant leur approbation.

Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances, pour information, dès qu'ils ont été adoptés et visés par le Préfet du district de l'Ouest lausannois.



Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions finales**

#### **Article 35                    *Impôts***

L'ASIGOS est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.

#### **Article 36                    *Adhésion à l'ASIGOS et collaboration***

Une commune désirant adhérer à l'ASIGOS doit présenter une demande écrite au Conseil intercommunal qui statue sur l'adhésion et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction et sous réserve de l'approbation des communes membres, conformément à l'article 39 alinéa 2 et vu la formulation de l'article 25 des présents statuts. L'article 126a LC est réservé.

L'ASIGOS peut fournir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

#### **Article 37                    *Retrait d'une commune membre de l'ASIGOS***

Une commune désirant se retirer de l'ASIGOS doit annoncer son intention au moins cinq ans à l'avance pour la fin d'une année scolaire.

Un accord de toutes les communes membres portant sur un délai de sortie plus court est réservé.

En cas de retrait d'une commune, cette dernière n'a droit à aucune indemnité mais demeure solidairement responsable des investissements votés par le Conseil intercommunal avant l'annonce de sa sortie, à concurrence de sa part calculée sur la base de sa participation financière moyenne au cours des dix années précédant sa sortie, et ce jusqu'à amortissement complet.

Une commune contrainte de quitter l'ASIGOS en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du retrait d'une commune de l'ASIGOS sera soumis à un arbitrage, selon les modalités prévues à l'article 40 lettre c des présents statuts et conformément à l'article 111 LC.

### **Article 38**                      **Modification des statuts de l'ASIGOS (art. 126 LC)**

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'ASIGOS et des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASIGOS, ainsi que l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'ASIGOS.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité, conformément à l'article 126 alinéa 3 LC.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

### **Article 39**                      **Dissolution de l'ASIGOS (art. 127 LC)**

L'ASIGOS est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils prendraient la décision de renoncer à l'ASIGOS sauf un, l'ASIGOS serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIGOS.

Les communes membres et celles qui sont sorties de l'ASIGOS dans les cinq années précédant la dissolution sont responsables solidairement des dettes de l'ASIGOS contractées à l'égard des tiers.

La répartition interne des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS en liquidation et de leurs obligations face au passif est établie sur la base de leur participation financière moyenne au cours des dix années précédant la dissolution. L'attribution éventuelle de biens déterminés est convenue d'entente entre les communes, compte tenu d'un droit de préemption en faveur de celles sur le territoire desquelles se trouve un immeuble appartenant à l'ASIGOS.

A défaut d'accord, la détermination des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS, de même que de leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, ainsi que de l'attribution éventuelle des biens déterminés, seront soumis à un arbitrage, selon les modalités prévues à l'article 40 lettre c des présents statuts et conformément à l'article 111 LC.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

#### **Article 40** *Litige et Arbitrage*

Toutes difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) si elles ont trait à des questions scolaires (art. 22 LEO) ;
- b. au Département des institutions et de la sécurité (DIS), pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral (TA) prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts (cf. art. 39 al. 5 et 37 al. 4 des statuts).

Dans ce dernier cas, le Tribunal arbitral est nommé, à la réquisition de la commune membre de l'ASIGOS la plus diligente et conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile suisse.

#### **Article 41** *Régime dérogatoire et transitoire*

Jusqu'à la réorganisation territoriale qui interviendra dans l'aire de recrutement de l'actuel Etablissement primaire et secondaire de Prilly, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2020, le champ de compétences et de responsabilités de l'ASIGOS continuera à inclure les années 7 et 8 du degré primaire.

#### **Article 42** *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

M. Borer

J. Romanens



Ainsi adoptés par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

D. Equey

I. Bartolozzi

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

C. Perrin

E. Carnevale

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

L'atteste, le Chancelier

Cheseaux, le 2 novembre 2015

**CONSEIL COMMUNAL**

**CHESEAUX**

**PREAVIS N° 64/2015**

**Demande de sortie de l'Association ASIGOS  
présentée par les communes de la Chamberonne**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

**1 – Objet de la demande**

A la suite de l'acceptation par le peuple vaudois de la LEO, le Bureau de référence de l'entente intercommunale a ouvert une réflexion sur l'organisation pédagogique des deux voies secondaires de l'EPS Chamberonne.

L'obligation d'ouvrir à tous les élèves les 4 options spécifiques, la possibilité pour un élève de voie générale qui excelle dans une discipline de suivre l'enseignement de ladite discipline dans la voie pré-gymnasiale et la perméabilité des voies au semestre ou à l'année sont des éléments contraignants au niveau organisationnel et pédagogique.

Il était donc nécessaire et souhaitable pour le fonctionnement du cycle secondaire HarmoS que tous les élèves des communes de Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens appartiennent et soient scolarisés dans le même établissement scolaire.

En date du 11 novembre 2012, le Bureau de référence de la Chamberonne a adressé à M. Daniel Crot, Président du Comité de direction, sa demande de sortie de l'ASIGOS, sortie confirmée officiellement le 3 mars 2015.

En conséquence, le Bureau de référence, après discussions avec les directeurs d'établissement concernés et le comité de direction de l'ASIGOS, a mis en place une sortie progressive de l'ASIGOS dès le 1er août 2013 afin d'enclasser à Cheseaux-sur-Lausanne la première volée des 9ème HarmoS sous le régime de la nouvelle loi scolaire. La deuxième volée a suivi en août 2014. A la rentrée d'août 2015, tous les élèves du secondaire des 4 communes sont ainsi scolarisés à Cheseaux-sur-Lausanne.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, a confirmé par courrier du 26 juin 2012 que la mise en œuvre de la LEO constitue une contrainte effective qui permet de justifier une dérogation aux conditions de sortie prévues par les statuts de l'ASIGOS, au sens de l'art 29, al. 3.

Ainsi, la dernière classe VSB de la Chamberonne a terminé l'année scolaire à Prilly le 30 juin 2015. Cependant, les communes de Boussens, Bournens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens demandent à pouvoir sortir de l'association ASIGOS au 31 décembre 2016. De ce fait, elles contribuent normalement aux coûts de l'ASIGOS, en fonction des élèves et de la population, jusqu'au bouclage des comptes 2016 pour permettre la réoccupation des locaux causée par l'accroissement de la population.

Afin de ne pas péjorer l'avenir de l'ASIGOS, chacune des quatre communes renonce à demander la restitution du capital de dotation, tel que défini à l'art. 22 des statuts.

De plus, chacune des quatre communes accepte également de maintenir son cautionnement solidaire, relatif aux investissements déjà votés avant l'annonce de sortie, soit avant le 31 décembre 2012, et ceci pendant une durée de cinq années suivant la date de sortie fixée au 31 décembre 2016.

Ainsi, le cautionnement solidaire se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2021, pour autant bien entendu que la structure de l'ASIGOS telle qu'existante au 31 décembre 2016 reste inchangée. Dans le cas contraire, ce cautionnement deviendrait caduc.

## **2 - Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir accepter la sortie de l'Association ASIGOS présentée par les communes de la Chamberonne, et ceci aux conditions exposées ci-dessus.

## **LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX**

- vu le préavis municipal No 64/2015 du 2 novembre 2015
- vu le rapport de la commission aux affaires régionales et intercommunales
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

## **DECIDE**

- d'accepter la sortie de l'Association ASIGOS présentée par les communes de la Chamberonne

## **DECHARGE**

- la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 2 novembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire :

L. SAVARY

P. KURZEN